

Arrêt

n° 315 636 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. BELLAKHDAR *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, originaire de l'Ouest du Cameroun et de religion catholique. Vous parlez le français, le bafang et le pidgin.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari Rodrigue [B. B.] exerce des activités auprès des séparatistes de la région anglophone du Cameroun. Il fait par ailleurs loger chez vous deux séparatistes. Le 1er octobre 2022, il fête l'indépendance des séparatistes dans votre café et y hérissé leur drapeau. Le 3 octobre 2022, des agents de la Brigade d'Intervention Rapide (ci-après « B.I.R. ») se présentent chez vous et arrêtent votre mari au motif qu'il faisait du bruit lors de la fête deux jours auparavant. Vous allez dès lors vous réfugier chez votre oncle Nestor [Z.], à Bafang. Toujours en octobre, vous apprenez que vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt, que votre mère – emprisonnée – a reçu. Le 27 décembre 2022, elle vient vous chercher pour vous faire partir du Cameroun.

Le 29 décembre 2022, vous quittez le Cameroun, munie d'un faux passeport, et vous arrivez en Belgique le 30 décembre 2022. Le 3 janvier 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous dites craindre d'être emprisonnée et tuée par la B.I.R. du fait que les autorités de votre pays vous considèrent comme une complice des séparatistes (Notes de l'entretien personnel du 5 février 2024, ci-après « NEP », p. 12). Or, les craintes que vous invoquez ne sont pas établies.

D'emblée, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée du fait que vous ne le convainquez pas de votre identité.

En effet, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les instances d'asile sur un élément aussi central que votre identité. D'emblée, il relève que, à l'Office des Étrangers, vous vous présentez en date du 12 janvier 2023 sous le nom d'Émilie [P.]. Vous déclarez alors n'avoir jamais possédé de passeport, être la fille de Jean [B. S.] et avoir une seule sœur, dénommée Audrey [K. N.]. Lors de votre entretien personnel du 5 février 2024, soit un peu plus d'un an plus tard, vous souhaitez, en début d'entretien, dire un mot au sujet d'Arlette [T. T.], que vous présentez comme votre sœur jumelle, décédée en 2015. Pour tenter de vous justifier, vous déclarez que votre avocate vous a conseillé de dire la vérité sur le fait que vous avez tenté d'utiliser cette identité pour voyager (NEP, p. 3). Confrontée au fait que vous n'aviez jamais évoqué cette sœur jumelle dans vos déclarations à l'Office des Étrangers, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous deviez vous souvenir de votre jumelle décédée (NEP, p. 7).

Ainsi, le Commissariat général ne peut croire en vos explications et a toutes les raisons de penser que vous êtes Arlette [T. T.] et que vous ne vous nommez dès lors pas Émilie [P.].

Tout d'abord, sur base de vos empreintes digitales, il ressort de votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de visa pour l'Espagne en utilisant un passeport au nom d'Arlette [T. T.], délivré fin 2018 (NEP, p. 11) valable du 3 novembre 2018 au 3 novembre 2023 et ce alors que vous déclarez à l'Office des Étrangers ne jamais avoir eu de passeport. Vous entendez convaincre le Commissariat général que vous avez utilisé les données de votre défunte sœur pour obtenir un passeport et un visa mais, confrontée au fait que votre sœur est supposément décédée en 2015 et que vous avez obtenu le passeport en 2018, vos explications sont fantaisistes (NEP, p. 11).

Ensuite, il y a lieu de constater l'existence de pas moins de cinq comptes Facebook qui vous appartiennent. En effet, si vous avancez lors de votre entretien personnel avoir un seul compte, au nom de [T. L.], l'Officier de protection relève l'existence d'un compte au nom d'Emilie [P.] et qui comporte la même photo de profil, ce à quoi vous répondez que vous n'en trouviez plus le mot de passe (NEP, p. 5). Or, il ressort que le second profil compte trois amis en commun avec d'autres comptes dont le nom démontre qu'ils appartiennent chacun à une personne dénommée Arlette [T.]. Relevons également que vous êtes formellement identifiable sur les photos de ces différents profils. Il apparaît aussi que deux de ces profils sont amis avec une personne du nom de votre sœur cadette, Kevine [N.] (farde "Informations pays" : profils facebook). Ajoutons encore qu'il ressort que tous ces profils au nom d'Arlette [T.] étaient actifs plusieurs années après le décès de votre sœur jumelle, en 2015. Aussi, il apparaît clairement d'une simple recherche sur Facebook que vous vous appelez bien Arlette [T.].

Au surplus, ajoutons encore que vos trois enfants portent le nom de leur père, [B.] alors que le nom de votre fille aînée comporte bien le nom « [T.] » et qu'aucune parmi elles n'est dénommée par le nom que vous prétendez porter, soit [P.]. Cet élément s'ajoute au faisceau d'indices démontrant que vous vousappelez bel et bien Arlette [T. T.].

Enfin, relevons que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve quant à votre véritable identité, et à l'identité voire l'existence de votre sœur jumelle, de sorte que vos déclarations changeantes ne peuvent suffire à contredire les informations objectives en notre possession.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE »), dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt n°19582 du 28 novembre 2008). Or, s'agissant de vos dernières déclarations, le Commissariat général estime qu'elles ne suffisent pas à pallier le manque de crédibilité générale de votre récit d'asile, engendré par la production de déclarations mensongères.

En effet, vous n'établissez pas que votre mari Rodrigue ait exercé des activités pour le compte des séparatistes anglophones, et ce pour les raisons suivantes.

Interrogée tout d'abord sur vos connaissances relatives à la question sécessionniste, vous dites uniquement que « ce sont les gens qui veulent séparer la partie anglophone, la partie francophone du Cameroun. ». Alors que l'Officier de protection vous demande si vous savez d'autres choses sur ce conflit, vous répondez ne rien savoir de cela. Ensuite, vous réitérez votre réponse lorsqu'il vous demande quelles sont les principales personnalités parmi les séparatistes : « Monsieur, moi je ne connais rien concernant ces trucs-là, c'est mon compagnon qui faisait partie de cela. » (NEP, p. 13). Or, le Commissariat général est en droit d'attendre un minimum de connaissances sur ce sujet de la part d'une personne vivant avec un anglophone engagé dans ce conflit, d'autant plus que, selon vos déclarations, il a grandi entre autres dans la région du Sud-Ouest, qu'il est anglophone (NEP, p. 8) et que vous viviez à Mombo (NEP, p. 5-6), une localité francophone limitrophe de cette zone séparatiste. Alors qu'il s'agit d'un élément central de demande de protection internationale, le fait que vous ne sachiez à ce point rien sur la question du conflit anglophone au Cameroun continue d'affecter sérieusement la crédibilité de votre récit relatif aux activités de votre mari.

Dans la même lignée, alors que l'Officier de protection vous questionne sur les activités qu'exerçait Rodrigue par rapport au sécessionnisme, vous ne donnez pas la moindre information. En effet, vous vous contentez dans un premier temps de parler de Roméo et Talla, deux séparatistes que votre mari a hébergé chez vous et de dire que Rodrigue partait et venait, sans savoir ce qu'il faisait si ce n'est du désordre (NEP, p. 14-15). Vous justifiez le fait de ne rien savoir par la volonté de votre mari de vous tenir à l'écart de ses activités. Ensuite, confrontée au fait que vous avez pu observer et apprendre des choses sur lui durant ses deux ou trois années d'activités, vous répétez simplement qu'il venait à la maison et repartait et parlait de tout et de rien, de football (NEP, p. 15). De même, vous ne savez toujours rien sur les démarches qu'il a entreprises pour rejoindre les activités séparatistes. Puis, questionnée sur le groupe duquel vous dites qu'il faisait partie, vous répondez uniquement « Monsieur, moi je vous ait dit tantôt que je ne connais rien de ce qu'il partait là-bas faire. » (NEP, p. 15). Vous persistez encore lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part de tout ce que vous savez sur les personnes que Rodrigue côtoyait dans le cadre de ses activités sécessionnistes. Vous évitez en effet la question puisque vous répondez simplement qu'ils venaient commander et manger dans votre café et que, pendant qu'ils parlaient, vous preniez soin de vos enfants ainsi que de votre maison et alliez dormir (NEP, p. 16). Mais encore, concernant les deux séparatistes, Roméo et Talla, que vous prétendez avoir hébergé chez vous, vous vous dites en marmonnant « Qu'est-ce

que je vais dire ? » lorsque l'Officier de protection vous demande de quelle date à quelle date ils sont restés chez vous (NEP, p. 20). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous demeurez incapable de donner la moindre estimation sur la durée de leur séjour puisque vous répondez « Je ne me rappelle pas. Mon compagnon m'avait dit ils vont venir, je ne me rappelle à quelle date. » (NEP, p. 21).

Ainsi, vos différentes réponses sont à ce point lacunaires que vous ne démontrez aucunement que votre mari ait exercé la moindre activité dans le cadre du conflit anglophone.

Pour le surplus, les propos que vous tenez présentent des contradictions telles que vous convainquez encore moins le Commissariat général de la réalité de votre récit. En effet, alors que vous dites dans un premier temps, que votre mari est séparatiste depuis le début de la guerre, soit depuis 2016 (NEP, p. 14), vous affirmez dans un second temps qu'il a commencé à avoir des activités pour les sécessionnistes à partir de 2019 (NEP, p. 13-14), soit trois ans après le début du conflit en question. Mais encore, vous dites par la même occasion que ce sont les séparatistes eux-mêmes qui ont brûlé la maison de votre belle-sœur, à l'intérieur de laquelle elle se trouvait. Par conséquent, il est invraisemblable que Rodrigue ait choisi de rejoindre leurs rangs.

Vous ajoutez encore de la contradiction dans vos justifications relatives à votre profonde méconnaissances de toutes les activités séparatistes de Rodrigue puisque, comme développé supra, vous prétendez qu'il voulait vous en tenir à l'écart. Or, dans la mesure où, selon vos dires, non seulement il a fêté, dans votre café, le 1er octobre 2022, l'indépendance des séparatistes et a dressé leur drapeau – lequel est, selon vos dires connu au Cameroun (NEP, p. 18) – mais aussi a hébergé chez vous deux séparatistes, il a affiché ostensiblement ses activités sécessionnistes et vous y a impliquée directement. Un tel comportement s'avère en totale contradiction avec une quelconque volonté de vous écarter de son engagement. Confrontée à cet état de fait, vous répondez une nouvelle fois ne pas savoir (NEP, p. 21). Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous ignorez à ce point tout des activités que vous prétendez que votre mari aurait eues.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que votre mari Rodrigue [B. B.] ait exercé des activités pour le compte des séparatistes anglophones. Par conséquent, les craintes envers les autorités camerounaises que vous invoquez du fait de son engagement ne peuvent être considérées comme fondées.

Etant donné que vous ne convainquez pas le Commissariat général des activités séparatistes de Rodrigue, l'arrestation de votre mari du fait de ces mêmes activités n'est pas établie. D'autant plus que vos déclarations à ce sujet s'avèrent invraisemblables.

En effet, soulignons tout d'abord le caractère inconstant de vos déclarations relatives aux raisons pour lesquelles Rodrigue a été arrêté par les agents de la B.I.R. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps qu'un agent de la B.I.R. vous a dit que vous faisiez beaucoup de bruit et qu'il y avait beaucoup de personnes. Vous rapportez par ailleurs les échanges verbaux que vous avez eu avec eux (NEP, p. 16). Ensuite, vous vous contredisez puisque, alors que l'Officier de protection vous demande si les agents de la B.I.R. vous ont dit clairement pour quelle raison ils arrêtaient votre mari, vous répondez « Ils ne m'ont pas dit quelque chose. » (NEP, p. 17).

Ajoutons également que vous déclarez que Rodrigue était la seule personne arrêtée le 3 octobre 2022 (NEP, p. 17) alors que, toujours selon vos dires, de nombreux fêtards avaient célébré l'indépendance des séparatistes le 1er octobre 2022. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que la fête a eu lieu chez lui (NEP, p. 18). Une explication qui n'est pas convaincante étant donné que vous-même, qui étiez également présente lors de la fête, n'avez pas été arrêtée en même temps que Rodrigue. Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez qu'une réponse extrêmement confuse : « Peut-être le mandat d'arrêt, elle dit, moi je suis derrière, je sers la nourriture, ils ont eu une piste, on les a signalés que c'est peut-être l'homme, c'est le mari qu'on a demandé, on ne m'a pas demandé. Surement quelqu'un a dû dénoncer, non c'est elle, il y avait beaucoup de personnes au restaurant ce jour. » (NEP, p. 20).

De surcroit, vous ne savez à nouveau rien sur ce qu'est devenu votre mari une fois qu'il a été arrêté. Interrogée à ce sujet, vous éludez la question en évoquant les endroits où vous avez dormi et, sous l'insistance de l'Officier de protection, dites à nouveau ne pas savoir (NEP, p. 18). Tout au plus, vous ajoutez dans vos remarques sur les NEP que vous et ses amies vous êtes renseignées auprès de la brigade de Mbanga pour savoir s'il s'y trouvait.

Enfin, vous émettez l'hypothèse qu'une personne présente lorsque vous aviez célébré l'indépendance des séparatistes vous aurait dénoncés auprès des autorités en voyant le drapeau des séparatistes (NEP, p. 18).

Non seulement cette tentative d'explication n'est pas plausible dès lors que les agents de la B.I.R. vous aurait dit qu'ils arrêtaient votre mari en raison du bruit de la fait. Mais aussi vous déclarez à l'Officier de protection n'avoir aucune idée de l'identité de cette personne et, alors qu'il vous demande si vous avez cherché à savoir qui vous a dénoncés, vous répondez simplement « Je vais aller chercher qui, quand ? Moi, j'ai mes enfants, mon commerce, le midi il faut cuisiner autre chose, quand j'avais du temps, je lave ma maison, je me lave et je dors. » (NEP, p. 21). Ainsi, il ressort de vos déclarations que votre comportement est totalement incohérent au regard des circonstances entourant l'arrestation de votre mari. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous ayez continué à vivre normalement en vous occupant du ménage de votre maison alors que vous soutenez que Rodrigue venait de se faire arrêter.

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir l'arrestation de votre mari.

Dès lors que les activités séparatistes de votre mari et son arrestation qui en découlerait ne sont pas établies, l'existence du mandat d'arrêt dont vous prétendez faire l'objet et que vous liez aux problèmes de Rodrigue n'est pas non plus établie.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun document relatif au mandat d'arrêt dont vous prétendez faire l'objet. En cela, vous déclarez que votre mère a égaré un document aussi important que ce mandat d'arrêt (NEP, p. 19-20), ce qui entame déjà votre crédibilité au sujet de l'existence de cette pièce. Au vu de ces différents éléments, vous ne persuadez pas le Commissariat général qu'un mandat d'arrêt a été dressé à votre encontre et que vous faites dès lors l'objet de recherches de la part des autorités de votre pays.

Vous convainquez d'autant moins le Commissariat général sur les recherches dont vous prétendez faire l'objet que vos déclarations à ce sujet s'avèrent à nouveau vagues, imprécises et incohérentes. Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant de prouver l'existence de ces recherches. En effet, vous avancez que vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt pour complicité avec les séparatistes et détention d'armes dans votre maison (NEP, p. 20). Mais, interrogée en détail sur ce mandat, vous répondez ne pas savoir quand il a été précisément délivré – si ce n'est vers la mi-octobre (NEP, p. 19-20). Vous expliquez ces réponses par le fait que ce n'est pas vous qui aviez reçu votre propre mandat d'arrêt mais votre mère. Mais encore, vous ajoutez que c'est la brigade de Banga qui lui a remis ce document en main propre, alors qu'elle vivait à Douala (NEP, p. 19-20), soit dans une autre région du Cameroun, qu'elle est restée détenue pendant deux jours et que c'est à sa sortie de cette détention qu'elle a été informée que vous étiez recherchée pour avoir hébergé des séparatistes et détenu des armes (NEP, p. 19). Or, il n'est pas vraisemblable que la brigade de Banga remette à votre mère un mandat d'arrêt vous concernant et que, dans la mesure que les recherches portaient sur vous, attende deux jours pour informer votre mère que vous faisiez de l'objet de ces recherches.

Pour le surplus, le manque d'intérêt que vous marquez tant pour les recherches dont vous prétendez faire l'objet au Cameroun que pour la situation de votre mari se confirme une fois que vous avez quitté votre pays. En effet, interrogée sur les nouvelles que vous avez eues depuis votre arrivée en Belgique concernant les problèmes que vous pourriez encore avoir au Cameroun, vous vous bornez à évoquer les faits qui se sont déroulés avant votre départ, vos enfants et la sécurité dans laquelle vous vivez en Belgique (NEP, p. 9), si bien que vous ne démontrez ni intérêt pour les faits que vous prétendez avoir vécus au Cameroun ni problème que vous pourriez encore avoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous faites l'objet de recherches de la part des autorités de votre pays. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Le 20 février 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Pour l'essentiel, vous y répétez les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel du 5 février 2024. Les quelques rares corrections et précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans

la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 octobre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes et risques invoqués par la requérante.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête ou dans sa note complémentaire, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante sur l'introduction de sa demande de visa en 2019 et sa relation avec son époux, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

6.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève une tentative de fraude dans le chef de la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, laquelle a tenté de dissimuler son identité et l'obtention d'un passeport. Le Conseil estime que la partie défenderesse relève à bon droit que la requérante a utilisé une fausse identité lors de l'introduction de sa demande d'asile et qu'elle a donc tenté de tromper les autorités belges. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande de la requérante, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile de la requérante est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit de la requérante. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que la requérante a été spécifiquement invitée lors de son audition par les services de la Direction générale de l'Office des étrangers à indiquer l'ensemble de ses frères et sœurs, y compris ceux qui étaient décédés. Il constate en outre qu'à l'occasion de cette audition, la requérante a fait mention d'autres membres décédés de sa famille, ce qui rend encore davantage farfelue l'explication qu'elle expose en termes de requête. L'allégation de la partie requérante selon laquelle « *Elle [la requérante] a précisé que sa sœur était décédée lors d'une traversée pour rejoindre l'Europe, il n'y a donc aucun acte de décès, ce qui explique qu'elle a pu faire un passeport à son nom* » ne permet pas de justifier le fait qu'elle se soit initialement présentée sous une fausse identité.

6.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil de la requérante, l'absence de proximité entre elle et son mari, sa mise à l'écart des activités de ce dernier ou des allégations telles que « [...] depuis 2016, il adhère à la cause séparatiste mais [...] il y est actif et [...] l'a appris en 2019 » ; « le fait qu'il [le mari de la requérante] ait organisé une fête au bar de la requérante et qu'il loge 2 séparatistes chez lui, n'est pas incompatible – comme le CGRA le prétend – avec le fait qu'il tienne la requérante à l'écart de ses activités » ; « [...] elle ne savait pas pourquoi, c'est une voisine qui lui a dit que peut-être c'était à cause du bruit » ; « A posteriori, Madame a compris que c'était parce qu'il était un séparatiste et qu'il avait certainement dû être dénoncé » ; « Ses proches lui ont conseillé de fuir et de quitter son domicile, elle n'a donc pas eu l'occasion de se renseigner sur le sort de son mari. Par ailleurs, les deux séparatistes qu'elle hébergeait l'ont sommé de ne pas se mêler de cela » ne permettent pas modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Le Conseil constate que le certificat médical annexé à la note complémentaire déposée à l'audience le 10 octobre 2024 ne permet pas de renverser les constats précités : il justifie uniquement l'absence de la requérante à cette audience.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication

d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à s'en référer aux éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. En conclusion, les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE